



Évaluation de l'enseignement

Principes généraux

- Toutes les professeures et tous les professeurs doivent être évalués à chaque année.
- L'évaluation administrative doit être précédée d'au moins une année d'évaluation formative.
- L'évaluation de l'enseignement par les étudiantes et les étudiants et l'auto-évaluation de l'enseignement s'effectuent au cours des deux années précédant l'étude du dossier pour une promotion ou la permanence.

Types d'évaluations

Évaluation formative complète

- Évaluation de tous les cours où le nombre d'inscrits est de 10 ou plus
- N'est pas versée au dossier du professeur
- Précède immédiatement les deux années d'évaluation administrative

Évaluation administrative

- Évaluation de tous les cours où le nombre d'inscrits est de 10 ou plus
- Versée au dossier de la professeure ou du professeur
- Est effectuée au cours des deux années avant l'étude du dossier pour promotion ou permanence

Évaluation formative allégée

- Évaluation de deux (2) cours (un par semestre) où le nombre d'inscrits est de 10 ou plus
- N'est pas versée au dossier de la professeure ou du professeur
- Est effectuée à chaque année (si la professeure ou le professeur n'est pas en évaluation formative complète ou en évaluation administrative)
- Le choix des cours à être évalués est fait par la ou le chef de secteur, en consultation avec la professeure ou le professeur.

Note :

Le présent programme constitue un minimum à respecter. Une faculté ou un secteur peut opter pour un programme d'évaluation plus complet, incluant l'évaluation de tous les cours, peu importe le statut de la personne évaluée ou le nombre d'étudiantes ou d'étudiants inscrits.

Autres dispositions

- Tous les cours offerts par des chargées de cours ou des chargés de cours sont évalués.
- Les doyennes ou doyens ont la responsabilité de communiquer aux chefs de secteur le type d'évaluation qui s'applique à chaque professeure ou professeur.
- Sur réception de la liste des doyens, les chefs de secteur communiquent aux décanats la liste des cours devant être évalués.

Document adopté par l'ACS le 13 octobre 2004 (R06-ACS-041013).

Note : La Convention collective 2003-2007 prévoit de ne pas imposer l'évaluation formative des groupes de moins de six étudiantes et étudiants.